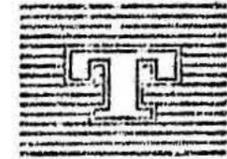


NATIONS UNIES



CONSEIL
DE TUTELLE



UN LIBRARY

DEC 17 1956

PROVISOIRE

T/PV.748

14 décembre 1956

FRANCAIS

UN/SA COLLECTION

Sixième session extraordinaire

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA SEPT CENT QUARANTE-HUITIEME SEANCE

tenue au Siège, à New-York,
le vendredi 14 décembre 1956, à 15 heures.

Président :

M. ASHA

(Syrie)

L'avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration
française [Point 2 de l'ordre du jour] (suite)

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette
séance, sera publié en document miméographié, portant le symbole T/SR.748.
Les délégations pourront y apporter les corrections qu'elles jugeront bon
et dont il sera tenu compte dans la rédaction définitive qui paraîtra
en volume imprimé.

L'AVENIR DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE (T/1290, 1291 et Add.1 et 1292) /Point 2 de l'ordre du jour/ (suite)

M. ROLZ BENNETT (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : Au cours des deux séances que nous avons déjà tenues à l'occasion de cette session extraordinaire du Conseil de tutelle convoquée à la demande de la délégation de la France, nous avons entendu les exposés du représentant de la France, de M. Périer de Féral, Délégué général au référendum du 28 octobre 1956, de M. Apedo Amah, Ministre des finances de la République autonome du Togo. Nous avons également entendu les réponses que le représentant de la France a bien voulu faire à plusieurs questions qui lui ont été posées par les représentants de la Nouvelle-Zélande, des Etats-Unis et de l'Australie.

De plus, nous avons reçu les documents T/1290, qui contient le mémorandum de l'Autorité administrante; T/1291, qui fait mention des pétitions et communications distribuées conformément à l'article 24 et au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle; T/1292, qui est le rapport du Délégué général au référendum du Togo sur les opérations de la consultation populaire du 28 octobre 1956.

Comme le Président s'en souviendra, la question du Togo sous administration française a été examinée au cours des dix-septième et dix-huitième sessions du Conseil de tutelle. Lors de cette dernière, le Conseil a décidé, aux termes de sa résolution 1499 (XVII), de transmettre à l'Assemblée générale, à l'occasion de sa onzième session, le mémorandum de l'Autorité administrante (T/1274/Rev.1), et de signaler à l'attention de l'Assemblée les comptes rendus des séances qui ont été consacrées à l'étude de cette question, au cours des deux sessions que j'ai déjà mentionnées.

Les nouveaux rapports et documents récemment reçus forment un tout et constituent une suite de la documentation que nous avons déjà décidé de transmettre à l'Assemblée. Ma délégation considère que, dans les circonstances présentes, la procédure à adopter est de renvoyer à la Quatrième Commission de l'Assemblée ces nouveaux rapports et documents qui nous sont présentés par l'Autorité administrante.

PM/SLS

T/PV.748
- 3/5 -

M. Rolz Bennett (Guatemala)

A ces fins, la seconde partie du rapport spécial du Conseil à l'Assemblée générale (A/3179) peut être complétée par un addendum dans lequel les nouveaux rapports et documents présentés par l'Autorité administrante seraient exposés à l'Assemblée.

De l'avis de ma délégation, cette procédure paraîtrait la plus appropriée, et serait conforme à la résolution dont nous avons déjà parlé.

Nous nous permettons de présenter une motion à cet effet.

M. BARGUES (France) : Il est exact, comme vient de le rappeler le représentant du Guatemala, que le Conseil de tutelle, au cours de sa précédente session ordinaire, a pris la décision de transmettre à l'Assemblée générale, aux fins d'examen, lors de sa onzième session, les documents présentés au Conseil de tutelle par l'Autorité administrante au mois de juillet dernier, ainsi que les comptes rendus des séances que le Conseil a consacrées à cette question. Mais il convient d'observer que le Conseil avait pris cette décision après avoir consacré un certain nombre de réunions à l'examen de ce problème. Celui-ci se présentait à ce moment-là dans un certain état qui résultait en grande partie du mémorandum soumis le 30 juillet 1956 par l'Autorité administrante.

A l'heure actuelle, un élément nouveau, d'une importance capitale, est intervenu. Le référendum s'est déroulé le 28 octobre, les résultats en sont connus et le Gouvernement de la République française, en accord sur ce point avec le Gouvernement de la République autonome du Togo, fournit de ces résultats une interprétation qui le conduit à demander à l'Assemblée générale des Nations Unies de mettre fin à l'Accord de tutelle conclu en 1946 entre ladite Assemblée et l'Autorité administrante.

Je pense qu'il serait opportun, avant toute décision, que le Conseil de tutelle procédât à un examen approfondi de ce nouvel élément. Transmettre purement et simplement, sans examen préalable, à l'Assemblée générale, les documents relatifs à l'avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration française équivaldrait à escamoter un débat, alors qu'il s'agit d'une question de la plus haute importance. Il ne faut pas oublier que le Togo sous administration française est, par ordre d'importance, le troisième Territoire sous tutelle, car il n'est dépassé par le chiffre de la population et l'activité économique que par le Tanganyika et le Cameroun sous administration française. Etant donné également qu'il s'agit de l'avenir d'un Territoire qui compte plus d'un million d'habitants, je crois que le Conseil de tutelle aurait une conception anormale de son rôle s'il pensait que celui-ci se borne à faire simplement office de boîte aux lettres et qu'il doit laisser l'entière décision à l'Assemblée générale sans lui fournir tous les éléments d'appréciation.

C'est pourquoi je regrette de ne pouvoir souscrire à la proposition que vient de présenter le représentant du Guatemala.

M. GIDDEN (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Avant que le représentant du Guatemala n'ait présenté sa proposition formelle, j'avais moi-même désiré formuler une ou deux observations, de caractère essentiellement préliminaire, sur l'étude que nous avons abordée du mémorandum français au cours de nos précédentes séances.

Avant de poser au représentant de la France une question supplémentaire, je voudrais attirer l'attention du Conseil sur l'intérêt extrême avec lequel nous avons écouté, à notre dernière séance, l'exposé fait par le Délégué général au référendum sur les mesures qu'il a prises conformément aux décisions du Gouvernement français relatives à la conduite et aux opérations du référendum dans le Territoire sous tutelle.

J'ai pensé à ce moment-là qu'il serait peut-être utile à l'Assemblée générale, quelle que soit la forme du rapport que nous adresserons à l'Assemblée sur les travaux de cette session spéciale du Conseil, que nous lui présentions, dans ce rapport, un résumé aussi complet que possible de la déclaration faite par le Délégué général au référendum.

Cette proposition présente à nos yeux un caractère purement pratique, mais ma délégation estime que la précision avec laquelle le Délégué général au référendum a informé le Conseil des diverses mesures de la mise en oeuvre desquelles il était responsable dans le Territoire est un élément qui serait peut-être fort utile à la Quatrième Commission.

Je sais, certes, que les comptes rendus in extenso du Conseil sont mis à la disposition de tous ses membres et que le rapport officiel du Délégué général au référendum a également été distribué à l'Assemblée générale. Néanmoins, la clarté avec laquelle le Délégué général au référendum a fait sa déclaration lors de notre dernière séance trouverait, je crois, utilement son reflet dans tout document que le Conseil déciderait de transmettre à l'Assemblée.

C'est là un commentaire préliminaire.

Je voudrais, avec votre permission, Monsieur le Président, revenir au seul élément du statut, annexé au document T/1290, qui a seulement été abordé à notre dernière séance par le représentant des Etats-Unis à l'occasion de certaines questions qu'il a posées au représentant de la France et, en sollicitant pour la

deuxième fois l'indulgence de ce dernier, je voudrais parler à nouveau des dispositions du statut qui figurent au Titre X de ce document.

Il me semble qu'il est très important que nous comprenions de manière précise la nature de ces dispositions transitoires contenues dans le statut. Il est possible que je pose là une question parfaitement claire pour les autres membres du Conseil, mais, à la lecture du compte rendu in extenso de notre dernière séance, je pense qu'il est possible qu'un malentendu ait pu naître aussi bien parmi les membres du Conseil qu'au cours de nos discussions sur cette question.

Ai-je raison de penser que la seule limitation au statut d'une république autonome comme la République autonome du Togo se trouve comprise dans les dispositions transitoires figurant au Titre X du statut? Ai-je raison de comprendre que, de l'avis du Gouvernement de la France, il n'y a pas d'autre limitation du statut d'autonomie tel qu'il est défini par la Constitution et la loi françaises, à l'exception, je le répète, des dispositions transitoires exposées au Titre X?

M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :
Je ne comprends pas très bien ce qu'entend le représentant du Royaume-Uni par la "limitation" du Statut. Aurait-il la bonté de préciser sa pensée ?

M. GIDDEN (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Si j'ai posé cette question - et je m'excuse de n'avoir pas été plus clair - c'est précisément parce que le représentant des Etats-Unis lui-même, au cours de notre dernière séance, avait demandé des explications sensiblement analogues. Sa deuxième question, à mon avis, avait reçu du représentant de la France une réponse qui ne donnait pas un tableau très clair du point de vue du Gouvernement français sur l'inclusion, dans le Statut, des dispositions transitoires. Pour ma part, j'aurais voulu obtenir quelques précisions supplémentaires. J'ai peut-être eu tort d'employer le mot "limitation", qui présente quelque ambiguïté. Les dispositions transitoires qui figurent au Titre X du Statut sont-elles les seules dispositions de ce Statut qui, de l'avis du représentant de la France, restreignent la mesure d'autonomie dont le Territoire du Togo sous administration française était censé jouir, de l'avis du Gouvernement français, du fait même de l'introduction de ce Statut ?

M. BARGUES (France) : Il est exact que les dispositions qui figurent au Titre X du Statut constituent les seules restrictions apportées par ledit Statut à l'exercice de l'autonomie par la République autonome du Togo. Je dois dire que ces restrictions sont de caractère obligatoire et temporaire. Elles sont obligatoires parce que si, comme je l'avais indiqué à la précédente séance en réponse à la question qui m'avait été posée par le représentant des Etats-Unis, le Statut avait été mis en application sans ces dispositions transitoires, la France se serait trouvée dans l'impossibilité de remplir l'intégralité des obligations qui résultent pour elle de l'institution, au Togo, d'un régime de tutelle et de l'Accord de tutelle conclu en 1946. La France, en vertu de cet Accord de tutelle, en vertu du fait que le Togo est placé sous le régime international de tutelle, doit remplir certaines obligations. En gros, je dirai que ces obligations consistent à exercer un contrôle sur l'administration du Togo et, deuxièmement, à rendre compte à l'Organisation des Nations Unies des conditions dans lesquelles le Togo a été administré.

M. Bergues (France)

Le Togo acquiert son autonomie; les attributions du Togo sont modifiées. Certaines attributions qui étaient du ressort de la Puissance administrante sont maintenant transférées à la République autonome du Togo. La France se trouve donc, si le Statut est appliqué intégralement, dans l'impossibilité de remplir certaines de ses attributions.

Il était donc nécessaire, obligatoire même - c'est pourquoi j'ai dit que ces dispositions avaient un caractère obligatoire - si l'on voulait que la France, en l'absence d'un acte mettant fin au régime international, continue à exercer ses attributions, de prévoir, dans le Statut, une disposition expresse, qui a d'ailleurs été agréée par l'Assemblée du Togo et par la population togolaise, au cours du referendum.

J'ai dit que ces dispositions obligatoires ne pouvaient avoir qu'un caractère temporaire car, tant qu'elles subsisteront, tant qu'elles seront appliquées, la République du Togo sera dans l'impossibilité de jouir pleinement de l'autonomie prévue par les articles 1 à 38 du Statut.

M. GIDDEN (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant de la France d'avoir précisé cette question et j'espère qu'il ne restera plus aucun doute dans l'esprit des membres du Conseil.

M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : De l'avis de ma délégation, les considérations exposées par le représentant du Guatemala méritent toute notre attention et tout notre appui et devraient être discutées en priorité. A deux reprises, le Conseil de tutelle a examiné la question du Territoire sous tutelle du Togo en vue d'appliquer les décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa dixième session. En l'occurrence, des opinions très nettes ont été exprimées par les différentes délégations et, à sa dix-huitième session, le Conseil a décidé de renvoyer à l'Assemblée générale le mémoire de l'Autorité administrante et les comptes rendus des débats du Conseil à sa dernière session. Actuellement, le rapport du Conseil de tutelle figure à l'ordre du jour de la onzième session de l'Assemblée, et la Quatrième Commission en est saisie, ce qui devrait permettre à toutes les délégations d'exprimer leur point de vue et de formuler des propositions. Cependant, l'Autorité administrante a jugé bon de soumettre un mémoire au Conseil de tutelle

M. Lobanov (URSS)

et non à l'Assemblée générale, qui pourtant est maintenant saisie de la question. La délégation de l'Union soviétique estime que, dans ces conditions, l'examen de ce point au Conseil de tutelle serait anormal pour les raisons suivantes : tout d'abord cette question a été déférée non au Conseil de tutelle mais à la Quatrième Commission, puisqu'elle figure à l'ordre du jour de la onzième session de l'Assemblée générale. Le Conseil a déjà étudié cette affaire, il a soumis un rapport circonstancié; à la dixième session de l'Assemblée, le Conseil de tutelle a été chargé de faire une étude spéciale sur cette question et d'organiser un plébiscite dans le Territoire du Togo sous administration française, afin de décider de son avenir. Or, maintenant, on demande au Conseil de considérer un fait accompli, le résultat du plébiscite, bien que l'Assemblée ne l'en ait nullement chargé.

De plus, le plébiscite a été organisé par l'Autorité administrante sans l'accord de l'Assemblée générale et en violation du paragraphe 2 de la résolution adoptée par l'Assemblée à sa dixième session. En toute justice, c'est l'Assemblée elle-même qui devrait évaluer les mérites d'une telle entreprise.

Pour toutes ces raisons, la délégation de l'Union soviétique ne voit pas la nécessité qu'il y avait à convoquer la présente session du Conseil de tutelle étant donné que tout ce que nous allons décider pourrait l'être par l'Assemblée, qui a inscrit à son ordre du jour la question de l'avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration française.

Pour ces mêmes raisons, la délégation soviétique appuie la proposition de la délégation du Guatemala à propos de la transmission des éléments proposés au Conseil à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale. En ce qui concerne le fond de la question, la délégation soviétique donnera son opinion au moment de l'examen par la Quatrième Commission.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Nous étions opposés à la réunion de cette session spéciale. A notre avis, le Conseil, lors de sa dernière session, a terminé l'examen de cette question pour l'année en cours et son rapport est d'ailleurs actuellement soumis à l'Assemblée générale. En conséquence, toute nouvelle étude relative à ce Territoire particulier devrait avoir lieu lors de la prochaine session ordinaire du Conseil. Cependant, l'Autorité administrante a soumis certaines propositions et étant donné que l'Assemblée générale est actuellement en session et qu'elle tient, en fait, à examiner cette question très prochainement, il serait préférable, à notre avis, de renvoyer l'examen de ces propositions à l'Assemblée générale où elles seraient examinées longuement et en détail, plutôt qu'ici, au Conseil de tutelle. Il faut se souvenir qu'il y a des pétitionnaires que la Quatrième Commission doit entendre et, manifestement, il sera nécessaire de les entendre avant de pouvoir prendre une décision.

Dans ces conditions, nous voudrions réserver notre position pour ne l'exposer qu'au moment où la question sera examinée devant l'Assemblée générale. Nous appuyons donc la motion du représentant du Guatemala. Nous n'avons aucune objection - en fait nous y voyons des avantages - à la proposition tendant à renvoyer les rapports et les documents soumis à la présente session à l'Assemblée générale. Je ne pense pas qu'il soit tout à fait juste de dire que le Conseil de tutelle élude ainsi ses responsabilités. Les Etats Membres ici représentés ont des conceptions différentes sur l'étendue de la compétence du Conseil. Certains d'entre nous sont élus par l'Assemblée générale et sont très conscients de leurs responsabilités vis-à-vis d'elle. Nous estimons que dans le cas récent du Togo sous administration britannique, la délégation de l'Inde s'est acquittée pleinement de ses responsabilités, tant au Conseil de tutelle qu'à l'Assemblée générale. Nos vues sur le fond de la question dont nous sommes actuellement saisis ont été pleinement exposées lors de la dernière session du Conseil et nous n'estimons pas utile de les répéter une fois encore devant le même organe.

M. ROLZ-BENNETT (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : Je dois dire tout d'abord que ma délégation estime que les documents présentés et les déclarations faites par les membres de la délégation française devant le Conseil étaient une contribution nécessaire pour notre débat ici, ceux de l'Assemblée générale et particulièrement de la Quatrième Commission. Par conséquent, ma délégation est certaine que ces documents et ces déclarations seront pris en considération non seulement ici mais encore à la Quatrième Commission. Cela signifie que ma délégation est favorable à l'idée selon laquelle, dans le rapport que nous enverrons à l'Assemblée générale, il doit y avoir un résumé détaillé des documents dont on a parlé.

Malgré cela, il est vrai que logiquement, à la suite des décisions que nous avons prises dans la résolution dont j'ai parlé, il serait préférable que ces déclarations et ces documents, qui font partie intégrante, qui sont la suite logique de documents et de déclarations précédemment acquis, soient transmis à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, conformément à la résolution que nous avons précédemment adoptée. Je pense qu'une motion pourrait être approuvée à cet égard. Cette documentation fait partie de la documentation précédente sur cette question. De même, je voudrais dire que ma motion n'a pas pour objet d'éviter une discussion, bien au contraire. Elle a pour but de permettre que cette question soit examinée aussi rapidement que possible.

Nous savons que la Quatrième Commission de l'Assemblée compte que nous finirons nos débats ici à bref délai afin qu'elle puisse à son tour prendre ce débat. Plus vite nous réglerons ce problème ici et nous enverrons notre rapport à l'Assemblée, plus vite ce débat pourra commencer à la Quatrième Commission.

En conclusion, je dois rappeler la position de ma délégation en ce qui concerne certains aspects de la question dont je vais traiter maintenant. En particulier, je voudrais parler des pouvoirs impartis au Conseil par rapport à l'Assemblée générale. Ceux-ci ont été énoncés très clairement lorsque nous avons fait une analyse de la résolution 944 (XVIII) sur les pouvoirs du Conseil, lorsque nous traitions du Togo sous administration britannique à la dix-huitième session du Conseil. A ce propos également, ma délégation est d'avis que la résolution 944 (XVIII) dans sa deuxième partie énonce très clairement le rôle que le Conseil doit jouer à cet égard et elle estime que nous avons rempli la tâche qui nous incombait aux termes de cette résolution par le rapport que nous avons envoyé à la Quatrième Commission, rapport qui peut maintenant être complété par les déclarations et les documents présentés par l'Autorité administrante.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je crois que le Conseil de tutelle a le devoir d'examiner la documentation que lui a fournie le représentant de la France et qu'il a le devoir d'en discuter et de donner à l'Assemblée générale son opinion justifiée sur ces documents. Personne ne contestera, je crois, que la Puissance administrante a le droit, en tant qu'acte d'administration, de faire, dans un Territoire, une consultation populaire. Cette consultation populaire, la France l'a faite. Elle a pris les dispositions pour que cette consultation populaire se déroule dans des conditions de parfaite impartialité et de liberté totale pour les électeurs. Le délégué au référendum nous a fait rapport. Il appartient au Conseil de tutelle de remplir son devoir qui est d'assister l'Assemblée générale en étudiant ce document et en donnant son opinion à l'Assemblée. J'ajoute que la dignité même du Conseil, qui est un organe principal des Nations Unies, exige que la discussion ici se déroule d'une manière complète. En ce qui me concerne et en ce qui concerne la délégation belge, nous protesterions avec la dernière énergie contre une attitude qui priverait le Conseil de ses prérogatives et qui priverait la Puissance administrante de la situation qui lui est faite au Conseil de tutelle et dont tout le monde sait qu'elle n'existe pas à l'Assemblée. Le Conseil de tutelle est une assemblée paritaire. Elle a été voulue comme assemblée paritaire par l'Assemblée. Ce qu'on veut faire ici, c'est tout simplement enlever aux Puissances administrantes la garantie que leur donne la nature paritaire du Conseil pour porter la question, qui devrait être examinée par le Conseil, devant l'Assemblée générale où cette parité n'existe pas. Personne ne doit s'y tromper et nous ne nous y trompons pas. Je parle pour la délégation belge.

M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :

Ma délégation, comme d'habitude, a écouté avec le plus grand intérêt la déclaration du représentant de l'Inde. A notre avis, son argumentation est très convaincante et nous appuierons la motion qu'il a présentée.

D'autre part, ce qu'a dit le représentant de la Belgique au sujet de la position constitutionnelle du Conseil de tutelle nous semble également parfaitement juste. En Afrique, les choses vont plus vite qu'aurait pu le prévoir, il y a cinq ans seulement, notre collègue de la Belgique qui a passé sa vie dans ce continent. Il me semble qu'il est important qu'un Conseil bien équilibré, comme celui-ci, ait la possibilité, lorsque l'occasion s'en présente, de procéder à une discussion plus calme que celles qui ont lieu parfois au sein de la Quatrième Commission.

Nous nous trouvons en face d'une situation assez spéciale. La session de l'Assemblée générale, la session de la Quatrième Commission, se poursuivent au moment même où le Conseil est appelé en session spéciale. De plus, il ne dispose pas encore de certains renseignements qui ne seront connus qu'après Noël. Je pense, pour cette raison, que ce n'est pas affaiblir la position constitutionnelle du Conseil de tutelle que de voter en faveur du renvoi de cette question à l'Assemblée générale, à condition que nous soyons assurés de nous voir présenter tous les renseignements que le Gouvernement français tient à notre disposition.

M. RIFAI (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation s'associe à l'opinion avancée par les représentants du Guatemala, de l'Inde et des Etats-Unis en ce qui concerne la procédure qui semble la plus appropriée dans les circonstances actuelles. Nous estimons que le deuxième memorandum du Gouvernement français devrait être immédiatement transmis à la Quatrième Commission afin que celle-ci puisse avoir la meilleure vue d'ensemble de la situation. Je désire ajouter à ce qu'ont dit mes collègues qu'il semble quelque peu illogique de réunir le Conseil pour discuter un memorandum qui, en somme, concerne une action que le Conseil a implicitement rejetée précédemment.

M. Rifai (Syrie)

Le Conseil a certainement refusé, ainsi, de sanctionner la décision du Gouvernement français d'organiser un plébiscite dans le Togo sous administration française. On ne peut par conséquent l'inviter maintenant à discuter cette action et j'estime que ce sont la Quatrième Commission et ensuite l'Assemblée générale qui sont les mieux qualifiées pour étudier l'ensemble de cette question.

M. GRILLO (Italie) (interprétation de l'anglais) : J'aimerais savoir quelles sont les délégations qui ont demandé la réunion d'une session spéciale du Conseil.

Le SECRETARE (interprétation de l'anglais) : Dix des quatorze membres du Conseil ont répondu. Il est plus simple d'indiquer ceux qui n'ont pas répondu affirmativement : l'Union soviétique a déclaré qu'elle était opposée à cette réunion. Aucune réponse n'a été reçue des Gouvernements de la Syrie, de l'Inde et de l'Australie.

M. GRILLO (Italie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais que les délégations qui ont donné leur accord à une session spéciale du Conseil nous expliquent ce qu'elles s'attendaient à discuter au cours de cette session. Elles savaient très bien que le sujet du débat serait l'avenir du Togo sous administration française et que la discussion porterait sur les différents aspects du problème.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je répondrai au représentant de l'Italie au nom du Conseil. Je ne crois pas que l'on puisse exiger des membres du Conseil qu'ils expliquent les raisons pour lesquelles ils ont accepté la réunion d'une session spéciale. Le représentant de l'Italie connaît parfaitement, à cet égard, les dispositions de l'article 3 du Règlement. Le Conseil a été convoqué. Ses membres ont expliqué leur attitude. Deux courants opposés se sont fait jour : d'une part, cinq membres ont demandé le renvoi de la question à la Quatrième Commission et à l'Assemblée générale; d'autre part, deux membres ont demandé qu'un débat ait lieu ici. Il appartient maintenant au Conseil de décider ce qu'il entend faire.

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : La proposition de la France de réunir une session spéciale du Conseil de tutelle afin de lui faire connaître les résultats du référendum organisé dans le Togo sous administration française nous semble parfaitement régulière. Cette demande de la France n'est pas contraire à la résolution adoptée par le Conseil de tutelle au cours de sa précédente session. Tout membre du Conseil a le droit de demander une session spéciale de cet organe.

Nous sommes saisis d'une motion présentée par la délégation du Guatemala. On sait que la délégation de la Chine a voté le 14 août 1956, en faveur de la résolution 1499 (XVIII). A mon avis, la proposition du représentant du Guatemala est parfaitement dans l'esprit de la résolution en question. C'est la raison pour laquelle nous sommes en faveur d'un débat complet sur le memorandum que nous a présenté la France au sujet de l'avenir du Togo sous administration française, ainsi que du rapport du Commissaire au référendum à l'Assemblée générale.

M. DORSINVILLE (Haïti) : Le Conseil voudra bien se rappeler que deux résolutions ont été votées au cours de sa dix-huitième session. La première de ces résolutions portait sur le memorandum que la France avait soumis au Conseil de tutelle au sujet de l'organisation d'une consultation populaire dans le Territoire, et le Gouvernement français demandait à cette occasion une participation du Conseil de tutelle sous forme d'observateurs. Ce memorandum a fait l'objet d'un long débat et la délégation d'Haïti, pour sa part, a déclaré qu'elle ne pouvait accepter, en ce qui concerne la consultation populaire, l'alternative qui nous était proposée. Nous n'avons donc pas accepté que le Conseil de tutelle délégât dans le Territoire de simples observateurs pour cette consultation. Nous savons quels sont les arguments qu'avait avancés la délégation française à cet égard et nous n'avons pas pu les accepter. C'est la raison pour laquelle ma délégation a voté contre le projet de résolution.

M. Dorsinville (Haïti)

Nous savons que l'interprétation qui a été donnée au résultat du vote paritaire ne peut pas être la même que celle de la délégation d'Haïti. Nous ne pensons pas que le Conseil n'a pas pu prendre de décision en raison de ce partage de voix. Nous avons pensé que le Conseil n'approuvait pas ce que le Gouvernement français proposait en l'occurrence.

Il y a eu la deuxième résolution, qui renvoyait à l'Assemblée générale la discussion de la question du Togo sous administration française. Nous savons aussi, par la déclaration qui avait été faite par la délégation française, au cours de la dix-huitième session du Conseil de tutelle, que, nonobstant le résultat du vote de la première résolution, le Gouvernement français appliquerait le plan qu'il avait proposé.

Le plébiscite a donc eu lieu dans le Territoire et nous avons été saisis par la délégation française de son nouveau mémorandum (T/1290), rendant compte de cette consultation.

Quand le Président du Conseil a informé les membres du Conseil de tutelle de la démarche de la délégation française tendant à ce qu'il ait lieu une session extraordinaire du Conseil, ma délégation n'a pas fait d'opposition. En effet, elle a pensé que toute Puissance administrante avait parfaitement le droit de demander la convocation d'une session extraordinaire si elle estimait avoir des raisons de le faire et, par courtoisie envers la délégation française, la délégation d'Haïti ne s'est donc pas opposée à la convocation de cette session extraordinaire.

Quant à l'objet même de nos débats ici, ma délégation n'y a pas pris une part active, en raison même de la position qu'elle avait adoptée au cours de la dix-huitième session du Conseil de tutelle. N'ayant pas approuvé ce que le Gouvernement français avait proposé, elle n'a pas cru devoir prendre une part active à la discussion du résultat de cette consultation populaire, puisque, à son sens, celle-ci n'avait pas été autorisée par le Conseil de tutelle, par les Nations Unies.

Ma délégation approuve la motion présentée par la délégation du Guatemala quant au résultat des délibérations que nous avons ici au sujet de ce mémorandum. Nous pensons, comme l'a dit le représentant du Guatemala, que le renvoi de toute la documentation qui a été présentée à cette session extraordinaire du Conseil de tutelle est une suite logique de la première décision qui a été prise au cours de la dix-huitième session du Conseil, c'est-à-dire que la documentation

M. Dorsinville (Haïti)

déjà transmise doit être maintenant complétée par les additifs dont nous sommes saisis. Ce faisant, nous pensons être parfaitement logiques avec la position prise - tout au moins par ma délégation - au cours de la dix-huitième session du Conseil de tutelle.

Telle est la raison pour laquelle la délégation d'Haïti appuie la notion présentée par la délégation du Guatemala.

M. GRILLO (Italie) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation estime que le Conseil éluderait ses responsabilités s'il n'examinait pas très attentivement la question dont nous sommes saisis, à savoir celle de l'avenir du Territoire du Togo sous administration française, à la lumière des nouveaux éléments d'information présentés par la délégation française. Une action négative du Conseil, c'est-à-dire le renvoi à la Quatrième Commission et à l'Assemblée générale, sans aucun examen, de cette documentation, aurait les conséquences politiques dont a parlé le représentant de la Belgique. A cet égard, je partage sans réserve les vues de la délégation belge.

Je pense, par conséquent, qu'une décision sur la question de savoir ce qu'il convient de faire ne doit pas être prise aujourd'hui et je propose d'ajourner nos travaux jusqu'à lundi.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je dois relever une déclaration qui vient d'être faite par le représentant d'Haïti et qui est vraiment d'une extrême gravité. Le représentant d'Haïti dit que la France a organisé une consultation populaire qui n'était pas autorisée par le Conseil de tutelle. Mais depuis quand l'Accord de tutelle donne-t-il au Conseil de tutelle le droit d'autoriser ou de ne pas autoriser une mesure d'administration prise par la Puissance administrante qui a pleins pouvoirs de législation et d'administration?

Je crois, comme le représentant de l'Italie, que le Conseil se déroberait à ses responsabilités s'il n'examinait pas la documentation transmise par la délégation française et n'exprimait pas son opinion à cet égard.

La France a annoncé son intention de faire un référendum au Togo. La France a offert au Conseil de tutelle d'envoyer des représentants des Nations Unies et d'exercer un contrôle sur les opérations de ce référendum. Le Conseil de tutelle a rejeté le projet de résolution qui invitait les Nations Unies à envoyer une mission d'observation pour contrôler les opérations du référendum.

M. Ryckmans (Belgique)

Dans ces conditions, la France a pris des dispositions - celles qu'elle aurait prises à défaut d'une invitation aux Nations Unies - pour s'assurer elle-même, à raison de ses responsabilités comme Puissance administrante, que le référendum qu'elle organisait aurait lieu dans des conditions de parfaite liberté et de parfaite régularité.

Un rapport sur les opérations de ce référendum nous a été présenté. Par conséquent, les membres du Conseil de tutelle se déroberaient à leur devoir en ne disant pas si, oui ou non, ils croient que le référendum a été effectué dans des conditions régulières. Une documentation nous a été soumise, nous devons exprimer un avis à ce sujet.

Pour ma part, après avoir lu le rapport du délégué au référendum et après avoir entendu ses explications, je suis convaincu - et je suis prêt à l'affirmer sur ma responsabilité par un vote - que les opérations du référendum ont été conduites d'une manière régulière.

Une toute autre question est celle de savoir quelles sont les conclusions à tirer des résultats du référendum. Mais, là encore, le Conseil de tutelle a le devoir de donner son opinion à l'Assemblée générale. Si certains membres du Conseil estiment que le référendum n'a pas été conduit dans des conditions régulières ou que le contrôle que la France a fait exercer par un membre de son Conseil d'Etat n'a pas été efficace, qu'ils le disent! Ou bien si, tout en reconnaissant que le référendum a été régulièrement conduit, des membres du Conseil de tutelle estiment que les résultats du référendum ne justifient pas la fin du régime de tutelle, qu'ils le disent! Qu'ils prennent leurs responsabilités devant l'Assemblée générale! Mais qu'on ne se dérobe pas en se réfugiant derrière une assemblée où l'on sait qu'il y a soixante voix qui, d'avance, sont décidées à aller contre les Puissances coloniales!

M. DORSINVILLE (Haïti) : Je ne pensais pas avoir à expliquer au représentant de la Belgique ma pensée sur la déclaration que j'ai faite quant à l'autorisation du Conseil de tutelle à la tenue de la consultation populaire qui avait été proposée. Le représentant de la Belgique, qui a peut-être plus d'expérience que personne ici au sujet des droits et pouvoirs des Puissances administrantes, sait très bien que la délégation d'Haïti ne pourrait pas dire qu'une Puissance administrante n'a pas le droit de tenir une consultation populaire dans un Territoire qui lui est confié. Le représentant de la Belgique sait comment, à la dix-huitième session du Conseil de tutelle, s'est déroulée la discussion sur le mémorandum du Gouvernement Français. C'est dans la limite des propositions qui ont été faites, dans la limite des discussions qui ont eu lieu et dans la limite des décisions qui ont été prises que j'ai dit que le Conseil de tutelle n'avait pas autorisé cette consultation populaire. En effet, nous savons que la participation des Nations Unies avait été demandée dans certaines conditions. C'est ce à quoi des délégations du Conseil de tutelle s'étaient opposées; elles n'avaient pas accepté la demande du gouvernement intéressé. Ma pensée est donc parfaitement claire.

J'ai cru devoir faire cette mise au point afin que ne subsiste aucune interprétation erronée de la pensée du représentant d'Haïti. Peut-être était-elle superflue. Mais, étant donné que le représentant de la Belgique a cru devoir répondre à mon intervention en interprétant ma pensée - pensée qui est claire pour tout le monde ici - j'ai cru devoir, pour le compte rendu sténographique, apporter cette précision qu'il a lui-même rendue nécessaire.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Avant de donner la parole au représentant de l'Italie, je pense qu'il sera d'accord avec moi pour reconnaître qu'il a invoqué l'alinéa g) de l'article 56 du règlement intérieur, étant donné qu'il a proposé, dans sa motion, de remettre la discussion à lundi, fixant ainsi une date. C'est la raison pour laquelle j'ai donné la parole aux représentants de la Belgique et d'Haïti. Ainsi que je l'ai dit, j'espère que le représentant de l'Italie est d'accord avec moi.

M. GRILLO (Italie) (interprétation de l'anglais) : Oui, Monsieur le Président, je suis d'accord.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais présenter une motion d'ordre. Vous venez de décider, Monsieur le Président, que la motion du représentant de l'Italie tombait sous le coup de l'alinéa g) de l'article 56 du règlement intérieur qui concerne les motions tendant à "remettre la discussion d'une question à un certain jour, ou à une date indéterminée". Je voudrais attirer votre attention sur l'alinéa précédent de ce même article 56, l'alinéa f), qui concerne les motions tendant à "renvoyer toute question à une Commission, au Secrétaire général ou à un rapporteur". De l'avis de ma délégation, la motion du représentant du Guatemala doit être interprétée comme signifiant le renvoi de cette question à l'Assemblée générale et je crois qu'elle tombe ainsi sous le coup de l'alinéa f). Je propose donc que la motion du Guatemala soit mise aux voix la première.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois que le représentant de l'Inde n'a pas exactement saisi le sens de l'alinéa f) de l'article 56 du règlement intérieur qui concerne les motions tendant à "renvoyer toute question à une Commission, au Secrétaire général ou à un rapporteur". Selon moi, il s'agit ici d'une commission du Conseil de tutelle et non d'une commission de l'Assemblée générale. J'espère que le représentant de l'Inde sera d'accord avec moi sur ce point.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je ne désire pas être en désaccord avec vous, Monsieur le Président, mais je pense vraiment qu'une question renvoyée à une commission a une priorité moindre qu'une question renvoyée à l'Assemblée générale.

M. RYCKMANS (Belgique) : Le représentant de l'Italie s'est malheureusement souvenu que c'est aujourd'hui vendredi et que, normalement, il n'y a pas de séance le samedi. Il a donc demandé que la séance d'aujourd'hui soit levée et que la discussion soit remise à lundi. De ce fait, sa motion tombait sous le coup de l'alinéa g) de l'article 56 du règlement intérieur où il est question de l'ajournement de la discussion d'une question "à un certain jour, ou à une date indéterminée". Pour ma part, je demande - et j'espère que le représentant de l'Italie sera tout à fait d'accord avec moi, car je le fais par déférence envers lui - que la séance soit levée en vertu de l'alinéa b) de l'article 56.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Avant de mettre la motion aux voix, je donne la parole au représentant des Etats-Unis.

M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Que le Conseil puisse s'enliser dans la procédure ne me convient guère. Cette question est tout à fait simple. Ou bien nous la réglons aujourd'hui, ou bien nous en remettons la discussion à lundi. Sans doute le représentant de l'Italie a-t-il des raisons pour demander l'ajournement de la discussion à lundi. Bien que l'opinion de ma délégation n'ait pas varié, nous pensons qu'il serait bon de ne pas s'en tenir trop strictement au règlement intérieur. Le représentant de l'Italie pourrait nous dire pourquoi il estime préférable d'attendre jusqu'à lundi.

M. GRILLO (Italie) (interprétation de l'anglais) : Etant donné l'importance de la question, je pense qu'il serait possible d'arriver à un certain accord entre les membres du Conseil sur la façon de poursuivre la discussion au cours d'une séance ultérieure. C'est pourquoi j'insiste sur ma motion.

M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Ainsi que je l'ai déclaré il y a quelques instants, nous estimons que cette question devrait être renvoyée à la Quatrième commission. Nous ne voyons pas pourquoi une décision ne pourrait être prise lundi. S'il doit en être ainsi, nous voterons en faveur d'une séance ce jour-là. Cependant, nous ne saurions accepter qu'aucune décision ne soit prise, en d'autres termes que la question soit laissée en suspens. Nous estimons que, par déférence pour la délégation française, tous les renseignements qu'elle a présentés à cette session extraordinaire du Conseil doivent être transmis à la Quatrième commission.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je n'ai d'autre choix que de mettre aux voix la motion présentée par la délégation de la Belgique conformément à l'alinéa b) de l'article 56 du règlement intérieur et qui tend à l'ajournement de la séance.

Par 7 voix contre 6, avec une abstention, la motion est adoptée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil se réunira lundi matin, à 10 h.30.

La séance est levée à 16 h.10.